CINQUIÈME ANNÉE. | N° 16. | 19 AVRIL 1883.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^or^ PALMÉ, Dir^r^ de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : **8** francs.—Autres Pays : **10** francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit.

On est prié de joindre 25 centimes à toute demande de changement d'adresse et un franc quand on veut recevoir sa Prime à domicile.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans l'AMI DU CLERGÉ du 11 janvier, n° 2.)

SOMMAIRE DU N° 16 :

PRÉDICATION : Pour le 5e dimanche après pâques : Le vœu. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Décision sur l'heure à laquelle on peut commencer le bréviaire et le jeûne naturel. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES ETC. : Une fête patronale tombant le 11 mai, faut-il faire mémoire, aux premières vêpres, de l'octave de l'Ascension ? Faut-il, le 11 mai, à laudes et à la messe, faire mémoire de la férie ? Le 12 mai, vigile de la Pentecôte, faut-il faire mémoire du patron ? Le 22 mai étant le jour fixé par l'autorité épiscopale pour la fête de saint Venant, comment faut-il traiter la fête de l'Invention de la Sainte-Croix ? — Doit-on et avec quelle formule bénir un bassin neuf destiné à l'eau des fonts ? — Faut-il faire des mémoires à la messe votive solennelle du saint Sacrement au jour de l Adoration perpétuelle ? — Quelles mémoires doit-on faire aux Quarante-Heures et à l'Adoration perpétuelle ? — L'Invention de la Sainte-Croix, tombant cette année le 3 mai, jour de l'Ascension, peut-elle, dans une paroisse où elle est fête titulaire d'un oratoire de confrérie, être célébrée quelques jours après, ou doit-elle être renvoyée au 7 juin que lui assigne l'ordo diocésain ? — Saint Cyrille d'Alexandrie et saint Cyrille de Jérusalem sont-ils docteurs ? — Peut-on indulgencier les médailles de saint Benoît par un simple signe de croix ? — Peut-on se servir encore de la chasuble dont un prêtre a été revêtu sur son lit de mort ? — Un aumônier d'hospice peut-il porter la sainte communion en ville, à des malades qui sont ses pénitents ? — Ut sponsalia in verum matrimonium de præsenti per copulam subsequentem transeunt, utrum copula simpliciter habita sufficiat ? utrum réquiratur ut sponsi sese ligare de præsenti intendent ? utrum satis sit ut coeant tanquam si vere conjungerentur ? — Les époux étant ministres du sacrement de mariage, quelle est la signification de la bénédiction : *Ego vos in matrimonium conjungo.* — En règle générale, quand doit-on dire le *Gloria* à la messe et le *Quicumque* à l'office de Prime ? — Une personne veut se confesser à des prêtres étrangers dans une ville d'eaux, et aucun d'eux n'a de pouvoirs. A quel évêque cette personne doit-elle en demander pour l'un ou l'autre de ces prêtres ? — Que doit faire un confesseur à l'égard de conseillers qui ont voté le renvoi des sœurs institutrices ? Doit-il les interroger s'ils n'accusent pas ce vote ? et doit-il exiger d'eux une réparation ? — Un prêtre peut-il appliquer l'indulgence de l'autel privilégié à une âme autre que celle pour qui il célèbre la messe ? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Un prêtre qui n'est plus en exercice peut-il être conseiller municipal du lieu où il réside ? — Quelle est la législation relative aux inhumations dans les églises ? — Peut-on placer dans les églises des inscriptions en faveur de personnes vivantes ? — Un curé peut-il changer un lutrin de place contre le gré de ses paroissiens et de son conseil de fabrique ? — COURRIER DE L'UTILE : Maladies des lapins.

REVUE LITTÉRAIRE.

« La France vient de perdre son meilleur écrivain, l'Eglise son soutien le plus vaillant, le journalisme son maître. »

C'est par ces trois mots qu'un des grands journaux parisiens, le *Pays*, a annoncé la mort de Louis Veuillot. Admirable oraison funèbre, dont la concision et la justesse ne sauraient jaillir d'un plus beau trait.

Voulez-vous, chers lecteurs, connaître complètement la vie et les écrits de Louis Veuillot, ainsi que le jugement de ses contemporains sur ce grand français et ce grand chrétien ?

C'est dans la *Revue du monde catholique*, numéro du 15 avril courant, que vous pouvez lire cette étude entraînante, édifiante.

Ce numéro lui est entièrement consacré ; et en voici, fidèlement transcrite, la touchante dédicace :

A LA MÉMOIRE
DE
LOUIS VEUILLOT
L'UN DES PLUS ILLUSTRES ET DES PLUS
ANCIENS COLLABORATEURS
DE LA *REVUE DU MONDE CATHOLIQUE*
Sorti de ce monde pour aller à Dieu le 7 avril 1883
LE PRÉSENT FASCICULE
EST PIEUSEMENT CONSACRÉ PAR L'ÉDITEUR
ET LES RÉDACTEURS DE LA *Revue*
QUI PERDENT EN LUI
UN MODÈLE ET UN MAITRE

J'espère en Jésus. Sur la terre
Je n'ai pas rougi de sa loi :
Au dernier jour, devant son Père,
Il ne rougira pas de moi.
L. V.

Ensuite, à l'autre page, le portrait de l'illustre mort, dont la mâle et calme figure frappe et arrête.

Puis, dix articles :

I. L. VEUILLOT :	*L'homme.*	E. VEUILLOT.
II. —	*Le Chrétien.* . . .	A. DAVID,
III. —	*L'écrivain*	L. G.
IV. —	*Le Publiciste* . . .	E. DRUMONT.
V. —	*Le Poëte.*	R. DES CHESNAIS.
VI. —	*Souvenirs personnels*	P. D'ATTENTE.
VII. —	*La Mort*	ERNEST HELLO.
VIII. —	*Le clergé.*	***
IX. —	*La Presse*	CH. DE BEAULIEU.
X. —	*Les Funérailles* . .	***

Ce numéro de la *Revue du monde catholique*, spécialement consacré comme on voit au grand écrivain catholique, se vend 2 francs.

Nous consacrons, avec immensément de plaisir, un article bibliographie à l'ouvrage d'un confrère et d'un compatriote, qui, publié en 1877, a déjà fait beaucoup de bien aux âmes et recueilli beaucoup d'approbations on ne peut plus flatteuses.

M. l'abbé Casabianca est vicaire à Paris. Les occupations nombreuses et délicates du saint ministère n'absorbent pas tout son zèle et tout son temps. Il sait tellement l'économiser et le bien remplir, ce temps, qu'il trouve encore moyen de composer et de publier des ouvrages dont les croyants et les lettrés font leurs délices.

Ces ouvrages sont un honneur pour la Corse, où est né M. Casabianca, et un bienfait pour l'Église de Dieu.

L'Ecrin de Notre-Dame de Lourdes, dont nous nous occupons aujourd'hui, est un livre où la grâce s'allie à la gravité, la piété à la belle littérature, et l'actualité à la doctrine.

L'ouvrage est divisé en quatre parties, suivies d'un Appendice.

La première contient le récit des apparitions de la sainte Vierge à Bernadette et des pèlerinages miraculeux qui les suivirent.

La deuxième partie est une brillante et complète description de la solennité du 3 juillet.

En ce jour mémorable eurent lieu à Lourdes, le couronnement de la statue de Marie immaculée, et la consécration de sa basilique.

Le consécrateur était son Eminence le cardinal Guibert, archevêque de Paris.

Les prélats assistants étaient :

Nos seigneurs les archevêques d'Aix, d'Auch, de Chambéry, de Reims, d'Albi, de Toulouse, d'Avignon, d'Alger, de Perga, de Damas, de Catane, et de la Nouvelle-Orléans ; — Nos seigneurs les évêques de Vannes, d'Annecy, de Digne, de Marseille, de Nantes, de Montauban, de Grenoble, de Nevers, de Tarbes, de Poitiers, de Tarentaise, d'Angoulême, de Nîmes, d'Agen, d'Oran, de Limoges, d'Hébron, de Savanah, de Carvalho, d'Olinda et de Tamaulipas.

Et puis toute une légion de prêtres ;

Et puis près de cent mille fidèles.

M. Casabianca a enchâssé dans sa description l'admirable discours prononcé en ce jour par Mgr Pie, évêque de Poitiers, d'impérissable mémoire ; l'adresse des évêques au Pape et les Brefs du Saint-Père en réponse à cette adresse ou relatifs à la consécration et au couronnement.

La troisième partie contient des exercices de piété, des méditations et des prières pour les pèlerins qui vont faire une neuvaine à Lourdes, ou qui, ne pouvant se rendre sur les lieux de l'apparition, font cette neuvaine dans leurs églises respectives. Tels, des millions de chrétiens, ne pouvant se transporter à Jérusalem, font le Chemin de la Croix dans les temples et les oratoires où il a été canoniquement érigé.

La quatrième partie est un MOIS DE MARIE médité d'après les apparitions de la sainte Vierge à Lourdes.

C'est la partie la plus ingénieuse, la plus instructive et la plus touchante de l'ouvrage.

L'Appendice contient des prières pour la confession, la communion et pour d'autres circonstances, des antiennes à la sainte Vierge et la liste descriptive des bannières qui se trouvent dans la basilique de Lourdes.

En 1876, on y en comptait trois cent dix, dont M. Casabianca fait sommairement l'historique et la description.

L'*Union*, le *Monde*, la *Décentralisation*, l'*Univers*, les *Annales catholiques*, la *France nouvelle*, et plusieurs autres journaux ou revues ont analysé, vanté et recommandé l'*Ecrin* de M. l'abbé Casabianca. Plusieurs archevêques et évêques ont écrit à ce jeune et méritant ecclésiastique des lettres très-élogieuses.

L'espace nous manque pour les citer en entier ou en partie.

Nous ne résistons pourtant pas au plaisir de reproduire celle que lui écrivit M. Paul Féval, l'illustre romancier, si franchement converti aux doctrines et aux pratiques catholiques.

« Monsieur l'abbé,

« J'ai voulu avoir lu votre livre si charmant et « si pieux avant de vous en dire mon avis. C'est « plein d'amour, de jeunesse et de tendresse. « L'Immaculée a dû jeter, j'en suis certain, un « regard favorable sur cette œuvre de pieuse et « chère dévotion.

« Comme chrétien, j'ai été ravi de ma lecture « et bien édifié aussi ; comme lettré (car on « ne peut jamais s'abstraire des métiers qu'on a « faits), j'y ai trouvé de vraies jouissances. Vous « avez su réunir dans un cadre commode tout ce « qui tient à ce culte si beau de Notre-Dame de « Lourdes, et les dévoués de Marie vous en doivent assurément de la reconnaissance ; mais « vous avez aussi puisé à pleines mains dans le « fonds du pittoresque et de l'intérêt. Bravo, « mon cher abbé, et merci mille fois de tout mon « cœur.

« Mille respects et amitiés,

PAUL FÉVAL. »

Après une page si élogieuse, si fraîche, si délicate, notre style et notre analyse n'auraient plus d'attrait pour nos lecteurs.

Nous les laissons donc sous le charme de la lettre de M. Paul Féval, et nous leur conseillons de passer de celui qu'ils éprouvent à présent, à celui qu'ils éprouveront pour sûr, en lisant l'*Ecrin* de M. Casabianca.

A. P. FIORAVANTI.

L'*Ecrin de Notre-Dame de Lourdes*, forme un beau volume in-16 de XXII-440 pages.

Prix : 2 francs.

Voici le sommaire des chapitres de la quatrième partie, c'est-à-dire du MOIS DE MARIE qui termine cet utile et charmant volume :

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

—

POUR LE 5e DIMANCHE APRÈS PAQUES : LE VŒU.

Vovite, et reddite Domino Deo vestro.
(Ps. LXXV, 12.)

Il est un acte de religion qui a une grande analogie avec le serment dont nous nous sommes entretenus dans notre instruction précédente, c'est le vœu par lequel on s'engage envers la suprême Majesté. Là, on fait appel à Dieu pour l'invoquer comme témoin ou comme vengeur ; ici pour lui faire un don, pour reconnaître sa souveraine excellence et notre absolue dépendance à son égard. Voilà pourquoi ces deux choses, serment et vœu, se trouvent réunies dans les saintes Ecritures : *Juravit Dominus, votum vovit Deo Jacob*, David a juré au Seigneur, il a fait vœu au Dieu de Jacob de lui bâtir un temple. (Ps. CXXXI, 2.) Nous parlerons aujourd'hui du vœu ; nous en dirons la nature, l'excellence et l'obligation.

I

Le vœu est une promesse délibérée faite à Dieu d'une chose qu'il est mieux de faire que de ne pas faire.

C'est une « promesse » d'abord ; c'est-à-dire un acte par lequel on s'oblige en conscience à faire une chose ; de sorte que l'on pèche si l'on vient à y manquer par sa faute. A la différence d'un simple propos, d'une simple résolution qui n'oblige pas, la promesse entraîne une obligation, et lie la conscience de celui qui l'a faite. Ici, beaucoup de personnes se trompent. Parce qu'on se sera proposé de faire une neuvaine en l'honneur de tel saint, d'aller en pèlerinage à tel lieu de dévotion, de baiser une sainte relique, on croira avoir fait un vœu. Non, il ne peut y avoir de vœu qu'autant qu'on promet à Dieu d'accomplir telle ou telle action avec l'intention de s'obliger.

Le vœu est une promesse « délibérée; » par conséquent il exige connaissance et liberté. Il serait nul, s'il était fait par quelqu'un qui ignore la nature de l'obligation, par un enfant qui n'a pas encore l'usage de la raison, par un insensé ou un homme ivre, ou bien s'il s'échappait sans réflexion et dans un transport subit qui prévient le raisonnement. Il serait nul encore, s'il était extorqué par une crainte extérieure et injuste. Cependant, si la cause de notre crainte est au-dedans de nous et purement naturelle, si c'est, par exemple, une maladie dangereuse, un accident imprévu, qui nous fait recourir à Dieu par vœu, afin de nous en préserver, notre promesse est valide. Sachons-le, Dieu est un bon maître qui ne veut rien par force ou par erreur : le vœu exige un consentement aussi parfait que celui qui est requis pour le péché mortel.

C'est une promesse délibérée « faite à Dieu, » parce que le vœu est un acte d'adoration suprême qui n'appartient qu'à lui seul : c'est le sacrifice d'une portion de notre liberté que nous ne devons immoler qu'à Dieu seul. Ainsi donc une promesse faite à la sainte Vierge ou aux saints ne peut être regardée comme un vœu que lorsqu'elle se rapporte à Dieu. Mais si en faisant une promesse à Dieu, on joint à ce nom sacré celui de la sainte Vierge ou de quelque saint, cela signifie seulement qu'on fait la promesse à Dieu en leur honneur, qu'on les prend à témoin et qu'on invoque leur protection et leurs suffrages pour obtenir plus sûrement la grâce qu'on demande, et il y a véritablement vœu.

Enfin le vœu est une promesse « d'une chose qu'il est mieux de faire que de ne pas faire. » Donc on ne peut faire vœu d'une chose mauvaise, comme la vengeance; d'une chose indifférente, comme la promenade ; d'une chose qui empêcherait un plus grand bien ; mais remarquons qu'on peut s'engager par vœu à faire des choses commandées, alors le lien de l'obligation est double. — Disons enfin qu'on distingue le vœu « absolu » ou « conditionnel » selon qu'il dépend ou non de la réalisation d'une condition. Il est « personnel, » s'il a pour objet une bonne action, comme telle prière, telle pèlerinage ; « réel, » si c'est un don à faire, aux pauvres par exemple : l'obligation ici passe aux héritiers. Le vœu « solennel » est celui qu'on fait, ou expressément et avec certaines formalités, par la profession religieuse dans un ordre approuvé par l'Église, ou simplement par la réception des ordres sacrés. Le vœu « simple » est celui qui n'est pas revêtu des formalités prescrites pour le vœu solennel. Les vœux les plus célèbres sont les trois vœux d'obéissance, de chasteté et de pauvreté, appelés « vœux de religion, » parce qu'ils sont prononcés par les religieux et les religieuses, après une ou plusieurs années de réflexion et d'épreuve.

II

Passons à l'excellence du vœu. Il glorifie Dieu, parce qu'il est un acte de la vertu de religion. Par lui, nous nous offrons nous-mêmes à Dieu en holocauste, ou, tout au moins, nous lui offrons une chose importante. Selon la gracieuse comparaison de saint Anselme, celui qui fait un vœu ressemble à un homme qui donnerait à son ami, non seulement le fruit d'un arbre, mais l'arbre lui-même. De plus, le vœu nous est très-utile à nous-mêmes. Il excite la ferveur de la dévotion, il fait avancer dans la perfection, il multiplie nos mérites : celui qui donne une aumône promise par vœu, par exemple, pratique deux vertus, la religion et la charité ; de plus, Dieu se plaît à le récompenser, dès ici-bas, de ses plus belles faveurs. Jacob, en partant de la Palestine pour aller en Mésopotamie, fit vœu pour l'heureux succès de son voyage, et son voyage fut heureux ; les habitants de Béthulie firent un vœu pour être délivrés du siége d'Holopherne, et ils en furent délivrés ; le prophète Jonas, pour sortir vivant du monstre

marin, et il en sortit. Mais pourquoi chercher si loin le témoignage des célestes bénédictions qui accompagnent le vœu ? Si nous voulions sous ce rapport consulter les annales de notre pays, que de miracles s'offriraient à nos regards ! Clovis, roi de France, voyant le moment où il allait être vaincu par les Allemands, fait vœu d'embrasser la religion chrétienne, s'il est vainqueur de ses ennemis, et il remporte la victoire la plus complète. Il y a deux cents ans, la ville de Marseille était ravagée par une peste affreuse, son pieux évêque et ses principaux habitants font un vœu au Sacré-Cœur de Jésus, et la peste cesse à l'instant. En 1870, pendant la guerre Franco-Allemande, plusieurs villes, telles que Bourges et Langres, firent un vœu en l'honneur de la sainte Vierge pour être préservées de l'invasion étrangère, et, de la manière la plus providentielle, comme les témoignages les plus authentiques le prouvent, elles furent préservées de l'invasion étrangère. Qu'ajouterai-je encore ? Le vœu est pour le prochain une source de biens, parce qu'elle l'édifie, parce qu'il expie, parce qu'il fait déverser sur les autres le trop plein des cœurs généreux. C'est là, en particulier, la gloire des trois grands vœux d'obéissance, de pauvreté et de chasteté. Ecoutons un célèbre orateur célébrer leur noblesse et leur excellence dans la personnification des ordres religieux. « Les ordres monastiques d'hommes, dit M. de Montalembert, ont rempli le monde de leurs travaux et de leur gloire ; ils ont été le fruit le plus pur et le plus fécond de l'enthousiasme religieux ; ils ont donné à l'Église ses plus grands papes, tels que saint Grégoire-le-Grand, Sixte-Quint et Pie VII lui-même ; ses plus grands docteurs, tels que saint Bernard et saint Thomas-d'Aquin ; ses plus saints évêques et ses plus saints apôtres, tels que saint Anselme et saint Vincent de Paul. Ils ont rendu au monde, à la société temporelle des services non moins signalés ; au milieu des désordres et des ténèbres qui suivirent la chute de l'empire romain, ils ont été le phare qui indiquait aux peuples nouveaux, à vingt générations successives, la lumière, la sécurité et la paix. Ils ont défriché la moitié de l'Europe, de la France surtout, où plus de cinquante villes, actuellement existantes, doivent leur existence, leur nom même à des moines. Ces mêmes hommes qui maniaient si vigoureusement la pioche et la charrue, rentraient dans leurs cellules pour y cultiver toutes les branches de l'esprit humain. Ils nous ont conservé le dépôt et la tradition de toutes les sciences, tous les manuscrits des littératures antiques, toutes les chartes et tous les documents de notre histoire nationale..... En outre, ils ont conservé et cultivé tous les arts sans exception, et ils ont semé sur le monde des monuments gigantesques dont les seules ruines excitent encore l'admiration et la surprise. Enfin, ils avaient trouvé le secret d'une charité si persévérante et si abondante à la fois, que le paupérisme n'est apparu dans le monde que depuis leur ruine..... Ce dont je les admire surtout, c'est d'avoir connu et pratiqué le secret d'apaiser tant de cœurs malades, corrigé tant d'imaginations déréglées, discipliné et fécondé tant d'ambitions dangereuses, au sein de ce qu'on a si bien appelé la paix du cloître. Croit-on que tout cela serait si mauvais, si dangereux, au sein d'une société comme la nôtre, où tout travaille à surexciter l'ambition, l'imagination, le désordre intellectuel, et où rien ne suffit pour les régler et les calmer ; où le bien être matériel, les jouissances égoïstes et immédiates sont le but de toutes les cupidités [1] ? »

III

Les vœux sont donc une chose glorieuse à Dieu et utile à l'homme, mais à la condition qu'ils seront exactement remplis, car ils emportent avec eux une stricte obligation. « Quand vous avez fait un vœu au Seigneur, dit Dieu lui-même à son peuple, ne tardez pas à l'exécuter, parce que le Seigneur votre Dieu vous en demandera compte ; et si vous avez tardé à l'accomplir, il vous sera attribué à péché. » (Deut. XXIII, 21.) Eh ! quoi, une promesse faite à un homme obligerait, et une promesse faite à Dieu n'obligerait pas ! Louis IX, roi de France, pendant une grave maladie, avait fait vœu, s'il revenait à la santé, d'entreprendre une croisade en Terre-Sainte. Il guérit, et, comme le terme du départ approchait, la reine Blanche, sa mère, et les seigneurs du royaume, s'efforcèrent de lui faire changer de résolution. On apportait les raisons les plus plausibles, et comme on insistait particulièrement sur l'invalidité de son vœu, il feignit d'entrer dans les sentiments de ceux qui faisaient valoir ce moyen ; il arracha la croix de son habit et la remit à l'évêque de Paris. La reine Blanche et tous les assistants témoignèrent la joie la plus vive. Mais le roi, prenant un air grave et décidé, dit en fixant l'un après l'autre ceux qui l'entouraient : « Vous ne me soupçonnez pas sans doute d'avoir en ce moment l'esprit aliéné ; je ne suis pas malade, et je jouis de toute ma raison. Eh bien, je redemande la croix, et je prends Dieu à témoin qu'il n'entrera aucun aliment dans mon corps qu'on ne me l'ait rendue. » A ces mots, toutes les dispositions changèrent dans l'assemblée, on s'écria de toutes parts que la volonté de Dieu n'était pas douteuse, et personne n'osa plus s'opposer à la résolution du roi. Voilà le modèle de ceux qui font des vœux : c'est ainsi qu'il faut les remplir ! Si cependant il y avait une notable difficulté dans leur accomplissement, soit de la part de ceux qui ont droit sur nous, soit à cause d'un changement de circonstances, soit pour un autre motif, il faudrait consulter les ministres de l'Église pour savoir si le vœu oblige encore, ou s'il n'y a pas lieu d'en demander la dispense ou la commutation.

[1] Discours à la Chambre des Pairs, séance du 8 mai 1844.

Concluons notre instruction : il est bon de faire des vœux, mais, en cette matière, il faut procéder avec beaucoup de maturité, de prudence et de circonspection : c'est la recommandation des saints. Ne soyez pas téméraires! Ne vous laissez pas entraîner aux exaltations d'une dévotion passagère! Mais, dès que vous aurez engagé votre parole à Dieu, soyez-lui fidèles et lui vous sera fidèle en vous récompensant au centuple de votre religion et de votre bonne volonté.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

SACRÉE PÉNITENCERIE

29 novembre 1882.

Décision sur l'heure à laquelle on peut commencer le bréviaire et le jeûne naturel.

Utrum ubi horologia adhibentur tempori medio accommodata, ipsis sit standum tum pro onere divini officii solvendo, tum pro jejunio naturali servando, vel debeat quis aut saltem possit uti tempore vero ?

RESP. *Fideles in jejunio naturali servando et in officio divino recitando sequi tempus medium posse, sed non teneri.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Ma fête patronale tombe le 11 mai. Aux premières vêpres (10 mai), il faut faire mémoire de l'octave de l'Ascension qui n'est que double. Cela ressort, ce me semble, assez clairement des rubriques générales du bréviaire. Cependant je puis me tromper. Plusieurs curés sont dans le même cas. Voudriez-vous nous éclairer dans l'*Ami du clergé*?

2° Ce même jour 11 mai, faut-il à laudes et à la messe faire mémoire de la férie? Non, d'après les mêmes rubriques, si je les comprends bien. Mais, aux deuxièmes vêpres ne faut-il pas faire mémoire, de cette férie dont l'office se fait avec privilège le lendemain vigile de la Pentecôte. Je devrai faire mémoire le 11 mai du semi-double (première vêpres) simplifié, c'est-à-dire des saints Nérée, etc. Est-ce vrai? Donc aussi de l'office qui se dira ce même jour 12 mai, c'est-à-dire de la férie comme dans le bréviaire à la 6e férie après l'octave de l'Ascension.

3° L'office de la vigile de la Pentecôte le 12 mai, je ne devrai pas faire mémoire de l'octave de mon patron aux laudes, n'est-ce pas?

4° La fête de l'Invention de la Sainte-Croix est transférée cette année au 22 mai. Or, ce même jour a été assigné par l'autorité épiscopale à saint Venant constamment empêché le 18 mai par le jour octave de mon patron.

Puis-je transférer la fête de l'Invention dans l'octave de la Fête-Dieu, c'est-à-dire le 29 mai qui n'a pas de fête occurrente. Alors, il y aura occurrence de fêtes de N.-S., l'Invention et l'octave de la Fête-Dieu. Faudra-t-il encore faire mémoire de l'octave, malgré la similitude des mystères qui ont pour objet le même Jésus-Christ?

5° Enfin je demande à l'*Ami du clergé*, si l'on doit bénir un vase ou bassin neuf, destiné à recevoir l'eau des fonts baptismaux, parce que je suis obligé de remplacer l'ancien.

Quelle formule de bénédiction prendre?

R. — Ad I. Oui, aux premières vêpres de votre fête patronale, saint Gengoulf, vous devez faire mémoire du jour octaval (secondes vêpres) de l'Ascension, conformément à la rubrique qui suit la table des concurrences : « In secundis Vesperis diei octavæ Epiphaniæ, Paschæ, Ascensionis, et Corporis Christi, de sequenti duplici fit tantum commemoratio, nisi illud fuerit primæ vel secundæ classis, seu Patronus vel Titulus, quia tunc de festo fieret officium, et *de Octava Commemoratio.* »

Ad II. Au 11 mai, vous ne pouvez pas faire mémoire de la férie sixième, ainsi qu'il résulte de la rubrique suivante, placée au bréviaire après le jour octaval de l'Ascension : « Si vero feria VI occurrat festum IX lectionum fit de festo cum Commemoratione Officii ejusdem diei, nisi illud festum fuerit ex solemnioribus, ut dicitur in rubrica de Commemorationibus. » Or, une fête patronale est nécessairement comptée parmi les plus solennelles.

Vous devez faire mémoire des saints Nérée, etc., le vendredi soir, parce qu'on fait toujours mémoire des semi-doublés à leurs premières vêpres.

Mais doit-on faire mémoire aussi de l'office qui se dira le même jour (vigile de la Pentecôte)? Non, parce que cet office est traité comme un jour *infra octavam*; or, on ne fait pas mémoire d'un jour *infra octavam* aux secondes vêpres d'une fête de première classe, lors même que l'office du jour dans l'octave devrait être fait le lendemain.

Ad III. A l'office de la Vigile de la Pentecôte, vous ne pouvez pas faire mémoire de l'octave de votre patron, parce que les octaves sont prohibées depuis la vigile de la Pentecôte « inclusivement » jusqu'à la fête de la sainte Trinité inclusivement.

Ad IV. Vous pouvez transférer l'Invention de la Sainte-Croix dans l'octave de la Fête-Dieu, conformément à une décision de la sacrée Congrégation des rites en date du 7 mai 1853, n. 5186, ad 1.

Mais alors devrez-vous faire mémoire de l'octave de la Fête-Dieu? L'invention de la Sainte-Croix et la Fête-Dieu n'ont-elles pas le même objet? C'est là un point qui n'est pas décidé. Voici des fêtes qui ont le même objet : la Fête-Dieu et le Sacré-Cœur de Jésus, le Précieux-Sang et le Sacré-Cœur, deux offices de la Passion. Ces cas ont été résolus par la sacrée Congrégation.

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

Doit-on assimiler à ces cas l'Invention de la Sainte-Croix et la Fête-Dieu? Nous n'oserions pas le décider. Mais dans les questions douteuses, on peut licitement suivre l'opinion que l'on veut, *in dubiis libertas*.

Ad V. Le Rituel romain ne renferme aucune formule de bénédiction pour le bassin destiné à recevoir l'eau des fonts baptismaux. Si donc, on veut bénir ce vase, on doit se servir de la formule commune, ajoutée au Rituel romain dans l'*Appendix ad Rituale Romanum*, et qui a pour titre : *Benedictio ad omnia*.

Au reste la bénédiction de ce bassin n'est pas obligatoire.

Q, — Il y a plusieurs semaines déjà, j'ai eu l'honneur de vous soumettre quelques observations sur la réponse de l'*Ami du clergé* (n. 40, page 481, année 1882), par laquelle vous maintenez votre sentiment qu'il faut faire des mémoires à la messe votive solennelle du Saint-Sacrement au jour de l'Adoration perpétuelle. Je vous priais en même temps de vouloir bien encore me fournir quelques éclaircissements sur la question. Votre silence m'étonne d'autant plus que l'on a toujours remarqué chez vous la plus gracieuse obligeance.

Cependant plusieurs confrères pensent comme moi qu'une question de cette importance et d'une utilité générale ne devrait pas rester ainsi de longs mois ouverte sans recevoir une solution définitive. Je n'appelle pas une solution définitive celle qui ne paraît pas s'appuyer sur des preuves incontestées.

La messe votive solennelle de l'Adoration est une messe votive solennelle improprement dite ou *ad instar* et vous affirmez que dans les messes votives solennelles improprement dites on doit faire des mémoires. Pour preuve, vous dites que dans la messe votive de l'oraison des Quarante-Heures, qui est également une messe votive *ad instar* des messes solennelles, on doit en faire, excepté le cas où il y a outre la messe votive une autre messe conventuelle; et vous concluez *a fortiori* pour la messe de l'Adoration perpétuelle.

Je vous ai déjà opposé l'autorité du père Mach qui est d'un sentiment contraire en ce qui concerne les mémoires de la messe votive de l'oraison des Quarante-Heures. Aujourd'hui, je puis encore vous opposer celle de l'ordo romain de cette année (1883), qui, dans ses *Prænotanda*, s'exprime ainsi au titre *De oratione quadraginta horarum*.

R. — Voici enfin nos éclaircissements si impatiemment attendus de notre savant ami des Basses-Pyrénées, et de plusieurs autres de nos correspondants.

On doit faire les mémoires de l'Office courant, à la messe votive solennelle des Quarante-Heures (ou de l'Adoration perpétuelle), si, 1° la sacrée Congrégation des rites l'exige ; 2° si les liturgistes l'enseignent ; 3° si cette messe votive des Quarante-Heures cède aux fêtes de seconde classe et surtout aux solennités transférées au dimanche suivant ; 4° si les raisons alléguées contre notre sentiment sont insuffisantes. Or, il en est ainsi.

1° Et d'abord la sacrée Congrégation des Rites l'a ainsi décidé. En 1794, un savant liturgiste fut chargé de faire un rapport sur la question qui nous occupe. Quelle fut la conclusion de ce rapport ? C'est que, dans les églises non obligées à la messe conventuelle, on doit faire mémoire de l'office du jour et les autres mémoires occurrentes. Voici cette conclusion, dont le commencement est en langue italienne :

« Se poi sia chiesa che non è obligata a cantare la Conventuale, potrà dirsi così : Cum commemorationibus Officii de die, aliisque occurrentibus juxta rubricas in missis privatis atque etiam in missa cum cantu, si celebrata non fuerit missa conventualis de die. »

Or la sacrée Congrégation des rites « ordonna » d'observer les conclusions de ce rapport : « Sacra Congregatio *mandavit* servari exposita in suprascripto supplici libello a me Secretario distributo. » (S.R.C. 18 februarii 1794, n. 4512.)

Cette preuve serait suffisante, puisque la sacrée Congrégation a prononcé qu'elle a l'autorité pour agir ainsi, et qu'elle n'a pas modifié sa décision. Mais nous avons d'autres preuves.

2° Le témoignage des auteurs. C'est, en effet, le sentiment des liturgistes qui se sont occupés de cette question, particulièrement de Merati (ad rubricas Missalis, partie 1re, titre IV, n° 44) ; de Bissi (Lettre O, n. 7, § 7) ; de Guyet (livre 4, chap. 21, question 12) ; de Gardellini (dans ses Commentaires sur l'Instruction Clémentine, § 12, n. 17) ; et de Herdt (t. 1, n. 45).

Tous ces auteurs ont de l'autorité, mais nul, n'en a plus que Gardellini, le célèbre collecteur des décrets authentiques et le Commentateur de l'instruction de Clément XI relative aux Quarante-Heures. Or, il dit que le sentiment qui exige des mémoires à la messe votive solennelle des Quarante-Heures, a plus que la force d'une opinion, depuis le décret de 1794 reproduit plus haut. Voici ses propres paroles : « Hujusmodi autem sententia plus quam vim privatæ opinionis modo habet, postquam sacra Rituum Congregatio, instante ejusdem Sacræ Congregationis Secretario, ad illius normam conformanda esse rescripta jussit, dum conceduntur Missæ votivæ solemnes pro iis ecclesiis quæ non habent onus missæ conventualis, ut videre est in hac nostra Collectione, n. 4362. »

3° Ajoutons une troisième preuve. Elle est tirée de la comparaison de la messe votive pour les Quarante-Heures avec d'autres messes.

Et d'abord cette messe votive est moins solennelle que les fêtes de seconde classe, puisqu'elle est empêchée par ces fêtes. Or dans une fête de seconde classe on doit faire mémoire de toute fête double ou semi-double, de tout dimanche, de toute férie majeure, de toute vigile. Par conséquent on doit aussi faire ces mémoires à la messe votive des Quarante-Heures.

Allons plus loin, et comparons cette messe votive des Quarante-Heures avec la solennité des fêtes transférées par le Concordat liturgique au premier dimanche libre. Il s'agit des fêtes de l'Epiphanie, de la Fête-Dieu, des saints apôtres Pierre et Paul et des patrons de lieu. Evidemment la messe de ces solennités est bien plus solennelle que la messe votive des Quarante-Heures ; et cependant on y fait mémoire des dimanches, des

fêtes doubles et semi-doubles, et des jours octavaux, dans les églises où l'on ne « chante » pas une messe de l'Office du jour. (S. R. C. 22 juillet 1848, n. 5137, ad 1.) Donc on doit faire ces mémoires à la messe votive des Quarante-Heures qui est beaucoup moins solennelle.

4° Maintenant, notre thèse nous semble inébranlable. Néanmoins nous voulons la compléter en détruisant les objections qui nous sont opposées. Le R. P. Mach, nous dit-on, est d'un avis opposé au vôtre.

Cela est vrai. Nous lisons en effet dans *Le Trésor du prêtre* : « La messe chantée pour le commencement et la fin des Quarante-Heures, doit être chantée au maître-autel, où a lieu l'exposition. Alors on dit la messe votive du Saint-Sacrement avec *Gloria*, *Credo* et Préface de la Nativité, en omettant les autres Commémoraisons et Collectes. » (Tome 1er, chap. 8, n. 3.)

Notre réponse est très-simple. Le savant jésuite a raison s'il s'agit des églises conventuelles. Il serait dans l'erreur s'il parlait des églises non conventuelles.

On nous objecte encore l'ordo romain de 1383, qui porte en effet : « Dicitur Missa votiva SS. Sacramenti cum Glor., Cred., Præf. Nativit. Omitt. quælibet Commemoratio et Collecta. »

Notre réponse est la même que pour le docte religieux espagnol. La réponse de 1794 est claire, et elle est en forme de décret ; donc chaque église doit s'y conformer.

Q. — Quelles mémoires doit-on faire aux Quarante-Heures et à l'Adoration perpétuelle ?

R. — La solution est dans le décret du 18 février 1794 que nous venons de reproduire. On doit faire la commémoraison de l'Office du jour, et toutes les autres commémoraisons occurrentes : «... cum Commemorationibus Officii de die, aliisque occurrentibus juxta rubricas. » Par conséquent on doit faire toutes les mémoires spéciales, savoir, d'une férie majeure, d'une vigile, d'un dimanche, d'une fête, d'une octave. Mais on ne devrait pas dire les oraisons du temps, à savoir *A cunctis* ou autres collectes de ce genre.

On pourrait peut-être encore nous objecter l'opinion de Guyet et de Mérati qui pensent qu'on ne devrait faire que les mémoires qui ont lieu dans les fêtes solennelles. Nous répondons : cette opinion pouvait être soutenue par Guyet et Mérati qui vivaient au milieu du dix-huitième siècle, mais elle doit être rejetée depuis le décret de 1794.

Q. — Le 3 mai prochain qui se trouve le jeudi de l'Ascension, se trouve aussi être la fête de l'Invention de la Sainte-Croix. Cette dernière étant dans ma paroisse la fête titulaire de l'Oratoire de la Confrérie et par conséquent fête pour nous très-solennelle, je demande si on ne pourrait pas la célébrer quelque jour après l'Ascension, sans attendre au 7 juin, jour auquel elle est fixée dans l'ordo du diocèse.

R. — Si l'Invention de la Sainte-Croix est titulaire de votre église paroissiale, vous devez la transférer au premier jour libre.

Mais, si cette fête n'est que titulaire de la chapelle de la confrérie, vous ne pouvez pas la transférer, parce que ces chapelles, qui ne sont pas proprement publiques, n'ont pas de titulaires liturgiques proprement dits. Mais rien n'empêche que vous célébriez une messe votive de ce titulaire dans un jour semi-double ou au-dessous, parce que les messes votives privées sont permises en ces jours.

La solution que nous donnons se base sur le droit commun. Mais si vous avez des indults qui accordent des faveurs particulières à votre confrérie, il est clair que vous pouvez vous y conformer.

Q. — 1° J'ai reçu de Monsieur Mame les offices des nouveaux saints, et j'ai été surpris d'y voir saint Cyrille d'Alexandrie et saint Cyrille de Jérusalem élevés au grade de docteurs lorsque le bref du pape qui étend leurs fêtes à l'Église universelle n'en parle pas : serait-ce une erreur de l'éditeur ?

Cependant il m'a fait savoir qu'il ne faisait que reproduire le texte qu'il a reçu de Rome.

2° Peut-on, par un signe de croix, indulgencier les médailles de saint Benoît, bien que les Pères de Solesmes, qui donnent l'autorisation de les bénir, exigent qu'on emploie leur longue formule ?

R. — Ad I. Nous avons déjà répondu que les deux saints Cyrille étaient aujourd'hui docteurs de l'Église. Ils ont été élevés à cette dignité depuis le Bref *Nullo unquam tempore.* Voilà pourquoi Léon XIII ne les avait pas désignés sous ce titre dans le Bref susdit.

Ad II. Nous pensons qu'on peut validement indulgencier par un signe de croix les médailles de saint Benoît, car c'est une règle générale que l'on peut par ce moyen indulgencier les croix, les rosaires et autres objets. Cette règle a été confirmée en 1840 par la sacrée Congrégation des indulgences sur une demande venue de France :

« Utrum ad indulgentias applicandas crucibus, rosariis, etc., alius ritus sit necessarius præterquam signum crucis a sacerdote qui hanc facultatem accepit, factum ? »

La sacrée Congrégation répondit : « Negative. » (11 avril 1840.)

Ce signe de croix avec la main, sans prononcer les paroles des formules de bénédiction, et sans aspersion d'eau bénite est suffisant pour appliquer les indulgences, lors même que l'Indult porterait la clause : « in forma Ecclesiæ consueta. » Ce point a encore été décidé en 1843 sur la prière d'un vicaire-général de Saint-Brieuc :

« Quando in Indulto existit clausula : In forma Ecclesiæ consueta, sufficitne signum crucis manu efformare super res benedicendas absque pronuntiatione verborum formulæ benedictionis, et sine aspersione aquæ benedictæ ? »

La sacrée Congrégation répondit : « Affirmative. » (7 janvier 1843.)

On nous fera peut-être quelques objections. Et

d'abord on nous dira : Mais cette formule employée pour la bénédiction des médailles de saint Benoît a été formellement approuvée par Benoît XIV. Nous répondons : cela est vrai ; elle a été approuvée le 23 décembre 1741, et confirmée par un bref du 12 mars 1742. Mais l'approbation d'une formule n'est pas une preuve que cette for mule soit obligatoire, surtout pour la validité.

On nous dira peut-être encore que ce signe de croix ne suffit pas toujours, même pour la validité des indulgences. Cela est encore vrai, et nous avons montré dans l'*Ami du clergé*, nº 8 de cette année, que les formules de bénédiction devaient nécessairement être récitées pour indulgencier les chapelets des Sept-Douleurs, ainsi que les rosaires et chapelets de saint Dominique. Mais ce sont là des exceptions qui ne détruisent pas la règle que nous avons exposée.

Toutefois, il importe de réciter les formules toutes les fois qu'on le peut. Et, on le doit dans le cas présent, puisque les RR. Pères bénédictins de Solemmes qui donnent cette autorisation, l'exigent.

Q. — Est-il permis d'user, pour la célébration du saint sacrifice, de la chasuble qui a servi à habiller le cadavre d'un prêtre défunt sur son lit de parade ? Cela me semblerait une *énorme inconvenance.*

R. — Nous ne connaissons aucune loi qui défende de se servir pour la messe d'une chasuble dont on a revêtu le cadavre d'un prêtre défunt. En certains lieux on enterre le prêtre avec tous les ornements qu'il avait sur le lit, ou sur la table ou dans l'endroit quelconque où il était exposé. En d'autres lieux, on enlève ces ornements avant de placer le corps dans le cercueil ; dans ce dernier cas, on se sert ensuite de ces ornements pour la sainte messe, et l'on n'y voit pas cette énorme inconvenance.

Le même correspondant revient sur une question que nous avions traitée à la page 88, et soutient que l'*Indulgentiam* ne doit pas faire partie de la formule de l'Indulgence plénière *in articulo mortis*. Les raisons qu'il en donne étant les mêmes que celles que nous avions exposées, l'autre opinion n'est pas entièrement détruite, à cause de l'autorité de saint Alphonse qui, dans sa *Praxis Confessarii*, ajoute l'*Indulgentiam*. On ne peut nier qu'une pratique enseignée par ce grand docteur n'ait un certain degré de probabilité. Toutefois nous pensons que le premier sentiment que nous avons exposé et que notre correspondant regarde comme certain, est mieux appuyé que le second.

Q. — Un aumônier d'hospice, qui a des pouvoirs pour la confession des personnes de la ville où il est établi et qui par suite est souvent appelé auprès des malades qui se confessent à lui quand ils sont en santé, voudrait savoir s'il est autorisé à porter à ces malades qui ne peuvent se rendre ni à l'église paroissiale ni à la chapelle, la communion pascale, ou en dehors du temps pascal, la communion de dévotion.

Je sais très-bien qu'il n'appartient qu'au curé *seul* ou à ceux qui le représentent, exclusivement à tout autre prêtre, d'administrer le saint Viatique et l'extrême-onction aux malades. Mais le cas qui me préoccupe est celui de malades non en danger de mort, mais retenus chez eux par la maladie ou l'infirmité, et qui désireraient avoir la consolation de faire quelquefois la sainte communion et surtout de remplir à l'époque fixée par l'Eglise leur devoir pascal.

J'observe d'ailleurs que, dans le diocèse, on ne porte jamais le saint Viatique ostensiblement.

R. — Cet aumônier qui a des pouvoirs pour les confessions, n'en a pas pour donner la sainte communion en dehors de l'hospice. Par conséquent les malades qu'il aura confessés devront, pour quelque communion que ce soit, viatique, communion pascale, communions de dévotion, s'adresser au clergé de la paroisse, à moins que les pouvoirs qui lui sont donnés pour la ville ne comportent cet exercice du saint ministère. Mais pour cela, il faudrait que ce droit lui eût été explicitement et formellement concédé par l'évêque, lequel, en ce cas, n'aurait pas omis d'en régler de telle sorte l'exercice que toute difficulté avec la paroisse fût levée.

Si le bien de quelque âme en particulier paraît demander quelque chose de plus que ce qui est communément accordé par le curé, le bien général et le droit exigent que l'aumônier se renferme strictement dans les limites de sa commission.

L'absence de l'appareil ordinaire ne saurait être une raison qui permît à l'aumônier de porter la sainte communion aux malades qu'il confesse dans la ville. Car il n'y a pas moins acte extérieur du ministère que l'aumônier n'a pas le droit d'exercer en dehors de son hospice.

Q. — 1. Quid strictè sit intelligendum sub his verbis : *Cum affectu maritali ?* Scilicet, ut sponsalia in verum matrimonium de præsenti per copulam subsequentem transeunt,

2. Utrum copula simpliciter habita sufficiat ?

3. Utrum requiratur ut sponsi sese ligare de præsenti intendant ?

4. Utrum vero satis sit ut coeant tanquam si verè conjungerentur ? Et in hoc casu quibusnam interrogationibus talis affectus dignosci possit ?

R. — Notum est sponsalia si copula subsecuta fuerit *cum maritali affectu*, in locis ubi Concilii Tridentini decretum promulgatum non est, in verum matrimonium transire. Rogamur autem exponere quid stricte intelligendum sit sub his verbis *cum affectu maritali.*

Perspicuitatis et rectitudinis gratia præmittimus aliter in foro externo et judiciali, aliter in foro conscientiæ judicandum. Nam in foro externo quælibet copula etiam in fornicario animo habita sufficit, non autem in foro conscientiæ, prout aperte exprimitur in Instructione S. C. de Propaganda Fide, diei 14 januarii 1825. Proposito enim dubio : « An in Chinæ, Cocincinæ et Tunchini utriusque regionibus, in quibus Tridentinum de matrimonio Decretum nondum promulgatum est, copula sponsalia subsequens

verum matrimonium inducat, etiamsi sponsi inter coeundum non maritali affectu, sed libidine moti, existiment se in illicitum ac fornicarium actum irruisse, matrimonio justo constituendo imparem; ac propterea non sibi ereptam facultatem existiment ad alia vota transeundi, cum hæc apud gentes persuasio vigeat? » ita respondit :

« Si in præfatis regionibus, ubi publicatum non fuit Decretum S. Concilii Tridentini, duo sponsi carnalem inter se deinde habeant copulam, eam tamen non ex affectu maritali, sed affectu illicito ac fornicario; hæc eorum copula minime transire facit præcedentia eorum sponsalia in verum matrimonium *coram Deo;* seu *in foro conscientiæ* liberi manent, atque poterunt, si prædicta eorum sponsalia, ex aliqua legitima causa dissoluta fuerint, nuptias alias licite inire. Nihilominus si eorum copula *in foro externo et judiciali* probetur, poterunt iidem ex præsumptione *juris et de jure* contra quam non admittitur probatio, per Ecclesiasticam potestatem adigi ad sese habendos tanquam veros conjuges, quibus vivente consorte, quodvis connubium interdictum sit, ex cap. 30 de sponsalib. et matrim. »

Quibus præmissis ita singulis dubiis respondemus.

Ad I. Sub his vocibus : *cum affectu maritali* intelligenda est quæcumque voluntas, sive explicita, sive implicita, utriusque partis altera tanquam vero conjuge carnaliter utendi. Quæ voluntas explicita quidem est si ambo in copulam consentiant exprimendo se hoc actu intendere ut amodo veri conjuges existant; implicita vero, si non sic exprimatur, sed ex aliis verbis aut ex actibus colligatur, ut accideret si utraque pars copulæ consentiendo eam tanquam licitam intenderet : nam licita esse non potest nisi affectu maritali perficiatur.

Ad II. In foro externo et judiciali sufficit, ut supra dictum est.

In foro conscientiæ, si formaliter exclusus fuerit affectus maritalis, sola copula non sufficit; præsumptio enim quæ ex habita copula derivatur contrario facto cedit; si non fuerit formaliter exclusus, præsumptio stat pro affectu maritali, proinde inquirendum est num per aliqua sponsorum voluntatis indicia præsumptio refellatur, et si nihil reperiatur quo labefactari possit, tanquam verus habendus erit affectus maritalis : ratio quod est ad rite habendam copulam maritalis ille affectus necessarius, nec abfuisse credendus est nisi aliquo modo fuerit exclusus.

Excluderetur autem si aut pars utraque, aut pars altera, quamvis copulam exerceat, intendat in eo statu manere in quo erat antea : nam hac voluntate intendit fornicario, non maritali affectu agere.

Ad III. Quoad forum externum, negative. Quoad forum internum, affirmative, sive implicita, sive explicita sit intentio.

Ad IV. Satis est etiam in foro conscientiæ : ex eo enim quod coeant tanquam si vere conjungerentur, demonstratur maritalis eorum affectus.

Interrogationes tales faciendæ sunt quæ pœnitentem ad hoc inducant ut aperiat utrum maritaliter, an fornicarie se gesserit, aut utrum alteram partem tanquam conjugem adhibere, an in statu sponsalium permanere voluerit, aut utrum aliqua voluntate positiva maritalem affectum respuerit. Quibusnam interrogationibus utendum sit, ex personarum et adjunctorum qualitate judicabitur.

Q. — 1° Puisqu'on enseigne à présent que les époux sont ministres du sacrement de mariage, quelle est la signification de la bénédiction : *Ego vos in matrimonium conjungo.*

2° En règle générale, quand doit-on dire le *Gloria* à la messe et le *Quicumque* à l'office de Prime ?

3° Une personne veut se confesser à des prêtres étrangers, p. ex. dans une ville d'eaux, et aucun d'eux n'a de pouvoirs. A quel évêque cette personne doit-elle en demander pour l'un ou l'autre de ces prêtres. Est-ce à l'évêque du diocèse où se trouve la ville d'eaux, ou à l'évêque du prêtre auquel elle veut s'adresser ?

R. — Ad I. Ces paroles ont une triple signification selon que l'on considère la personne du prêtre, celle de l'Eglise qu'il représente, celle de Dieu dont il est le vicaire.

En la personne du prêtre, ces paroles signifient qu'il reconnaît avoir entendu comme témoin nécessaire et qu'il accepte le consentement que viennent de se donner les époux, en vertu duquel il les déclare authentiquement unis.

En la personne de l'Eglise, ces paroles signifient que l'Eglise consacre par sa puissance l'union qui vient de se former, qu'elle tiendra pour vrais conjoints les époux et les fera jouir de leurs droits comme tels.

En la personne de Dieu, ces paroles signifient que c'est Dieu lui-même qui seul donne au consentement des époux la force de produire cette union à la fois naturelle et sacramentelle, que c'est de lui que procèdent les bénédictions dont elle est l'occasion et le moyen.

Ad II. Lorsque la messe concorde avec l'office, de règle générale, on dit le *Gloria in excelsis* à la messe toutes les fois qu'on a récité le *Te Deum* à Matines. Il y a exception 1° pour le jeudi-saint et le samedi-saint, où l'on chante le *Gloria in excelsis* quoiqu'on n'ait pas récité le *Te Deum* à Matines; 2° pour les Rogations où l'on ne dit pas le *Gloria in excelsis* à la messe, bien qu'on ait récité le *Te Deum* à Matines.

Lorsqu'on célèbre une messe votive, on ne récite pas le *Gloria in excelsis*, excepté 1° aux messes votives *pro re gravi pro publica Ecclesiæ causa*, si la couleur n'en est pas le violet, 2° aux messes votives des Saints Anges, 3° aux messes votives de la sainte Vierge célébrées le samedi, 4° quand on célèbre comme votive la messe d'un jour dans l'octave d'une fête.

On récite le symbole *Quicumque* toujours et seulement quand on fait l'office du dimanche,

excepté à la fête de la sainte Trinité où l'on récite le *Quicumque* quoique l'on fasse l'office non du dimanche, mais de la fête.

Ad III. Ce n'est pas à l'évêque du prêtre que la personne doit s'adresser, mais à son évêque propre, ou à l'évêque de la ville d'eaux.

Elle peut s'adresser à son évêque propre parce que, bien qu'éloignée de son diocèse, elle n'échappe pas pour cela à sa juridiction ordinaire. En donnant les raisons pour lesquelles un voyageur peut se confesser au curé du lieu, les canonistes invoquent le consentement tacite de son propre évêque qui, d'après eux, permet au curé du lieu de le confesser. On sait d'ailleurs que la juridiction de l'évêque suit son diocésain partout. — On pourrait objecter que l'évêque ne peut pas en dehors de son diocèse conférer la juridiction. Mais il ne s'agit pas ici de conférer proprement la juridiction, il s'agit seulement de donner commission à un prêtre de confesser une personne qui est son sujet. Cette commission ou délégation n'est soumise à aucune forme de droit qui exige acte de juridiction sur le territoire où se trouve le délégué et elle ne confère à celui-ci aucune juridiction territoriale ou personnelle pour le lieu où il entendra la confession de la personne pour laquelle il est délégué.

Elle peut aussi s'adresser à l'évêque de la ville d'eaux. Car l'évêque du lieu où elle se trouve a, tout aussi bien que le curé, le pouvoir de l'absoudre. Et ce qu'il peut par lui-même, il le peut par délégation : c'est en effet en vertu de son pouvoir ordinaire qu'il peut absoudre cette personne devenue accidentellement sa diocésaine pour le temps qu'elle habite son diocèse.

Q. — 1° Quelle conduite doit tenir le confesseur à l'égard des conseillers municipaux qui ont voté pour l'expulsion des sœurs qui dirigeaient l'école primaire, aujourd'hui entre les mains d'une directrice laïque et neutre.

2° S'ils ne s'accusent pas de ce mauvais vote qui relève de la conscience, faut-il les interroger.

3° S'ils avouent avoir agi en connaissance de cause, quelle réparation faut-il exiger d'eux. Peut-on leur demander une rétractation publique de leur malheureux vote, par exemple par la voie des journaux, ou peut-on se contenter de la promesse qu'ils voteraient mieux à l'avenir.

R. — Ad I. Il faut voir quel est exactement le caractère du vote considéré soit dans la nature de la mesure votée, soit dans les circonstances, soit dans la connaissance et la conscience de ces conseillers municipaux.

Si le vote a été sciemment mauvais, si le pénitent a voté une mesure qu'il savait être hostile à la religion, dangereuse pour la foi et les mœurs de la jeunesse, il a commis un péché grave. Et bien que son vote n'ait fait qu'une partie de la majorité qui a pris la mesure, il n'en est pas moins coupable du tout, parce que sa coopération a concouru solidairement avec les autres à l'effet total. Outre le péché, il s'est chargé la conscience du grave dommage fait à la religion et aux âmes des enfants : car il a coopéré à ce dommage d'une manière coupable, injuste et efficace.

Conséquemment il ne peut être absous s'il n'a la contrition de son péché et s'il ne promet de réparer le dommage autant qu'il est en lui.

La contrition pour être vraie doit comprendre la détestation du péché et la ferme résolution de ne plus le commettre. Il faut donc qu'outre la douleur et le regret d'avoir si mal voté, il ait encore la volonté arrêtée de ne plus voter de cette manière.

La réparation du dommage sera fort difficile, pour ne pas dire impossible. Mais il doit être prêt à faire tout le possible pour détruire ou atténuer la mesure préjudiciable. Pour cet effet, il doit ne laisser échapper aucune occasion de revenir sur la mesure prise, user de son influence pour changer les idées de ceux qui peuvent avec lui la faire rapporter, chercher les moyens d'en atténuer les effets et travailler à les faire admettre, se montrer favorable à toutes les dispositions de nature à empêcher les ravages de l'éducation sans Dieu. S'il n'est pas dans ces dispositions, il ne peut être absous.

Si le vote n'a été que matériellement et non formellement mauvais, parce que le pénitent n'a pas vu qu'il sanctionnait une entreprise impie et dangereuse, il n'y a pas eu péché dans le vote ; mais il y a lieu de voir s'il n'y a pas eu péché dans la négligence à se rendre compte de la mesure mise en délibération : auquel cas le pénitent devrait se repentir de sa négligence et promettre de ne plus s'y laisser prendre à l'avenir.

De plus on devrait l'avertir qu'il est dans l'obligation de travailler soit à revenir sur la mesure votée, soit à en atténuer les effets : non pas qu'il soit proprement tenu par justice à réparer le dommage, comme s'il en avait été cause coupable; mais parce qu'investi de l'autorité, il a le devoir de travailler autant qu'il est en son pouvoir à écarter les institutions mauvaises ou à diminuer le mal dont elles sont la source et à les remplacer par de bonnes.

Et l'on doit l'avertir, lors même qu'il n'y aurait pas espoir d'amendement. Car en matière de bien public nécessaire, le confesseur est tenu d'avertir, même sans cet espoir. Il devrait refuser l'absolution si le pénitent refusait d'accomplir son devoir.

Si le vote avait pu n'être ni formellement, ni matériellement mauvais (ce qui est bien difficile à supposer en cette matière dans les circonstances présentes) il n'y aurait qu'à voir si le pénitent ne serait pas exposé, au cas où il ne serait pas mis sur ses gardes, à voter des mesures en apparence semblables, mais en réalité mauvaises ; et en ce cas seulement on devrait l'avertir par raison de bien public.

Ad II. Oui, parce qu'il y a lieu, ou d'exiger qu'ils déplorent, évitent et réparent un péché, ou de les avertir de leurs devoirs dont ils doivent

être instruits pour pouvoir être en sûreté de conscience.

Ad III. La meilleure rétractation est celle qui se traduit pas les actes. Elle existerait dans les efforts tentés pour faire rapporter ou pour atténuer la mesure prise.

Il peut bien se faire que, outre le péché et le dommage, Il y ait encore le scandale à réparer : par exemple, si la manière d'agir du pénitent avait influé sur celle de quelqu'un de ses collègues, si elle était pour les parents un encouragement à accepter pour leurs enfants l'éducation sans Dieu, ou autres choses semblables.

Ce scandale devrait être levé de quelque manière que ce soit, s'il ne l'était par les réparations que nous avons ci-dessus indiquées. Mais la manière dépend de la nature du scandale et des autres circonstances.

Q. — Au tome 1, p. 705, éd. Lecoffre, Scavini dit que le prêtre peut appliquer l'indulgence de l'autel privilégié à une âme autre que celle pour laquelle il célèbre la sainte messe. Vu cette différence d'opinions, ne pourriez vous pas obtenir une décision certaine de la S. C. des indulgences?

R. — Deux fois déjà nous avons eu à traiter, à propos de l'indulgence de l'autel privilégié, la question suivante : l'indulgence peut-elle être séparée de l'application de la messe, de sorte que l'indulgence soit appliquée à un défunt et la messe à une intention différente? Chaque fois nous avons répondu d'une manière négative. On nous objecte un passage de Scavini où le savant théologien rapporte une décision contraire à la doctrine que nous avançons.

Voici notre réponse :

Jusqu'ici il n'y a eu aucune décision précise sur le point que nous traitons. Ce que rapporte Scavini, au passage cité, n'est pas une décision proprement dite, mais une consultation canonique. Le 31 janvier 1848, le vicaire de S. Exupère de Toulouse posa à la Sacrée Congrégation des indulgences la question suivante :

An, quando requiritur sacrificium missæ pro indulgentia lucranda, Missa possit offerri pro uno, et indulgentia applicari pro altero?

La demande fut communiquée à un consulteur, qui donna son avis, et c'est cet avis qui fut adressé en guise de réponse au prêtre consultant. Cette réponse n'a donc qu'une autorité doctrinale, assez élevée assurément, mais elle ne tranche pas la question définitive. Toutefois elle consacre un enseignement que volontiers nous faisons nôtre. Or que dit cet enseignement ? Trois choses : *a*) *In abstracto*, en théorie, l'application de l'indulgence et l'application de la messe peuvent être séparées et elles ne sont pas nécessairement unies, puisqu'elles tirent leur valeur, l'indulgence du trésor de l'Eglise, et la messe du sacrifice de la croix, et que la messe n'est qu'une œuvre imposée librement pour l'acquisition de l'indulgence, par le Souverain-Pontife, qui aurait pu aussi bien en désigner une autre. Aucun auteur n'a pu soutenir une opinion contraire.

b) En fait, c'est-à-dire dans l'intention du Souverain-Pontife, actuellement, vu les brefs qui accordent l'indulgence de l'autel privilégié, peut-on séparer l'application de l'indulgence de l'application de la messe?

Non, répondent encore tous les auteurs, dans les deux cas suivants : D'abord, si l'Indult qui accorde l'indulgence n'est que pour l'âme pour laquelle on célèbre. Si on trouve dans le bref apostolique des paroles comme celles-ci : « Qui « pro defuncto in tali altari dixerit, liberat ani- « mam ejus ; » ou bien : « Ut quandocumque « sacerdos aliquis missam defunctorum pro « anima cujuscumque fidelium defunctorum ad « præfatum altare celebrabit, anima ipsa de the- « sauris Ecclesiæ per modum suffragii indulgen- « tiam consequatur, » il est bien évident que l'indulgence doit être certainement appliquée à l'âme pour laquelle on célèbre.

Il en est de même quand le fondateur d'une messe perpétuelle ou celui qui offre l'aumône d'une messe manuelle demande que cette messe soit célébrée à un autel privilégié. La volonté du donateur qui fait loi pour le célébrant, est clairement manifestée ; la messe est demandée à un autel privilégié uniquement pour que le défunt profite de l'indulgence attachée à la célébration de la messe à cet autel.

c) Lorsque ni le bref du Souverain-Pontife, ni la volonté du donateur n'exigent l'application à la même personne de la messe et de l'indulgence, peut-on, en fait, les séparer ? Oui, disent les uns; et c'est l'opinion de Cavalieri, rapportée dans la consultation du 31 janvier 1843 ; c'est aussi celle de De Lugo, Suarez, Théodore du Saint-Esprit. Non, disent les autres, en particulier Mgr Bouvier et le P. Maurel.

La raison invoquée par le premier de ces auteurs est que, dans presque tous les brefs, on trouve une des clauses restrictives que nous avons mentionnées. Pour qu'on pût séparer l'indulgence de l'intention de la messe, il faudrait une dérogation positive à cette clause, qui est ordinairement supposée quand elle n'est pas exprimée. Le P. Maurel invoque la connexion entre la célébration de la messe et l'application de l'indulgence.

Toutefois, ajoutons que les partisans de la séparation eux-mêmes conseillent de ne faire qu'une application conditionnelle, parce que le sentiment du consulteur ne renferme pas une doctrine absolument certaine comme serait une décision formelle.

Avec ces explications, il est facile de comprendre la portée de nos réponses précédentes.

Quant à solliciter personnellement une décision pour le point en litige, nous ne pouvons nous engager dans cette voie, sans voir une foule de questions discutées encore aujourd'hui réclamer la même intervention de notre part.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — A la suite d'une infirmité qui me rendait impossible l'exercice du ministère actif, je me suis retiré au lieu même de ma naissance où j'ai quelques biens, et je suis heureux de jouir de l'estime et de l'affection de mes concitoyens.

En raison de ces bonnes relations avec mes chers compatriotes, j'ai été porté, malgré moi, sur une liste électorale, pour une élection partielle du conseil municipal, et mon nom est sorti le premier de l'urne. J'ai réuni presque l'unanimité des suffrages.

Vous comprenez sans peine l'effet qu'a pu produire l'élection d'un curé comme membre du conseil municipal, sur les bons républicains qu'on m'avait opposés : l'effet du chiffon écarlate sur les taureaux sauvages. Ils prétendent naturellement que je n'étais pas éligible à cause de mon caractère de prêtre.

Je suis sûr du contraire. Mais je serais bien aise d'avoir quelque texte de loi à opposer aux braillards évincés. Veuillez m'en signaler quelqu'un.

R. — Que les vaincus du scrutin municipal maudissent les électeurs, comme tout condamné, dit le proverbe, a le droit de le faire pendant vingt-quatre heures, il n'y a là rien qui doive nous étonner. Ils ne peuvent que maudire effectivement: car la loi est formelle. L'article 18 de la loi du 20 mars 1831 règle « que les ministres des cultes en exercice dans la commune ne peuvent être membres du conseil municipal. »

Comme ceci est un article restrictif, il ne peut et ne doit être pris que dans sa signification étroite. Or, ici la prohibition porte sur les ministres des divers cultes en *exercice* dans la commune où le vote a lieu. Puisque notre correspondant n'est plus en *exercice* nulle part, il ne tombe donc pas sous le coup de la loi.

Bien plus, il peut être maire ou adjoint. Et enfin, même en *exercice*, un curé est toujours électeur et éligible comme membre du conseil d'arrondissement, du conseil général et de la chambre des députés.

Q. — Quelle est la législation relative aux inhumations dans les églises ? La prohibition est-elle relative ou absolue ? Une permission demandée, moyennant une forte donation faite à l'église, suffirait-elle pour l'obtenir ?

R. — Dans la primitive Eglise, il était d'usage de n'enterrer dans les églises que les corps des martyrs. Plus tard, et pendant longtemps, les évêques accordèrent ce privilége à ceux qui, durant leur vie, avaient été d'une piété distinguée. Enfin cette prérogative fut accordée aux personnes de grande considération, aux patrons et fondateurs. Plusieurs s'en firent un droit rigoureux ; d'autres l'obtinrent pour certaines rétributions, à peu près comme on obtient aujourd'hui des places pour les bancs. Cependant l'autorité souveraine du pape a souvent protesté contre cette coutume : ce qui prouve, tout au moins, qu'elle n'est pas dans l'esprit de l'Eglise.

Aujourd'hui les lois civiles le défendent expressément. Il n'y a guère que les évêques et les princes du sang qui jouissent du privilége de se faire inhumer dans les temples chrétiens ; et encore faut-il préalablement avoir obtenu l'autorisation du gouvernement.

Un fait assez récent prouve que le gouvernement entend maintenir cette jurisprudence. Un certain M. B. avait demandé l'autorisation d'inhumer dans un caveau de l'église de N. les restes mortels de son père, de sa mère et des membres de sa famille qui viendraient à décéder. Cette autorisation a été refusée, parce que, en principe, *aucune* inhumation ne doit être tolérée dans les lieux consacrés à la célébration du culte, et que cette règle ne souffre d'exception qu'à l'égard des évêques et archevêques, qui peuvent être inhumés dans leur église cathédrale, en vertu d'une décision spéciale de l'Etat.

Le préfet du département crut devoir reproduire la demande un peu modifiée, c'est-à-dire, en réclamant le privilége, non plus pour les parents qui viendraient à mourir, mais uniquement pour les restes du père et de la mère morts en 1855. C'était assurément une preuve convaincante que cette inhumation n'offrait aucun inconvénient au point de vue de la salubrité. Le refus a été maintenu en ces termes : « Les dispositions prohibitives des inhumations dans les édifices du culte sont *absolues* et l'on ne saurait les transgresser sans rétablir en faveur de certaines familles un privilége que le législateur a entendu faire cesser. » (*Bulletin du ministère de l'Intérieur. — Circulaires ministérielles du* 14 *décembre* 1831, *adressées aux évêques et aux préfets.)*

L'intention du gouvernement sous ce rapport est tellement formelle, qu'il déclare inadmissible la condition mise à une *donation d'église* d'être inhumé dans cet édifice, sous prétexte que cette condition serait contraire à l'art. 1er du décret du 23 prairial an XII.

Toutefois, nous avons connu quelques exceptions; ce qui prouve qu'il est avec l'Etat des accommodements. Qu'avant de bâtir une église et de la donner par acte authentique soit à la commune, soit à la fabrique, une personne fasse de l'obtention du privilége une condition *sine qua non* de la construction et de la donation de l'édifice, il est infiment probable que l'Etat y regardera à deux fois avant de repousser un pareil bienfait. Hors de là, il est inutile d'adresser des demandes pareilles à l'administration civile.

Q. — A cette question, je me permets d'en ajouter une seconde relative aux inscriptions dans les églises en faveur des personnes vivantes. Que dit la loi sur ce point ?

R. — Le placement d'une inscription dans une église ne doit être permis qu'autant qu'il est justifié que la personne dont on veut honorer la mémoire a fait d'importantes libéralités en faveur de son église.

On lit à cet égard dans une décision ministérielle du 21 juillet 1851 « qu'il n'est généralement plus d'usage de constater les fondations pieuses

au moyen de plaques ou d'inscriptions dans les églises. Les actes authentiques et les décrets du gouvernement sont, en effet, des garanties suffisantes aux personnes qui croient devoir assurer la célébration perpétuelle de services religieux. Ainsi, les inscriptions qu'on autorise à placer dans les églises, ont-elles ordinairement pour objet de perpétuer la mémoire des donateurs ou bienfaiteurs, ou le souvenir de grands services rendus à l'église par des personnes défuntes. D'un autre côté, l'article 73, du décret du 30 décembre 1809, est principalement relatif aux cénotaphes, aux inscriptions et monuments funèbres. Il n'a pas paru convenable de l'appliquer à des inscriptions ou monuments en faveur de personnes vivantes ; on a reconnu qu'il y aurait de graves inconvénients à accorder de semblables distinctions dans les églises avant la mort de ceux qui en paraissent le plus dignes. »

D'où il faut conclure que, pour placer une inscription dans une église en l'honneur d'une personne vivante, un décret est nécessaire.

Nous ne ferons pas ressortir le caractère non moins odieux que stupide de cette manie du gouvernement de fourrer son nez dans tout, quand il s'agit de la religion.

D'après la décision ministérielle précitée, un curé recevant un autel ou un orgue ou un rituel pour son église, n'aurait pas le droit d'écrire le nom du donateur sur ces divers objets sans s'exposer à des tracasseries administratives. Cependant le gouvernement pratique généreusement pour lui-même ce qu'il défend aux autres, et il trouve charmant pour lui ce qu'il juge intolérable pour nous; il suffit de parcourir ses musées pour en voir des preuves. Est-ce qu'il attend toujours la mort de ses héros pour donner leur nom aux rues et aux places publiques ? Au lieu d'une inconvenance, n'est-ce pas un encouragement au bien que de faire savoir au public chrétien que telle statue est le don de telle personne. Cela favorise la vanité peut-être, et la vanité est un haïssable péché ; mais le gouvernement n'a pas mission de réformer cette faiblesse humaine.

Il faut dire, pour être absolument juste, que les curés demandent rarement la permission de faire dans leurs églises les inscriptions qu'ils jugent nécessaires, et que, de fait, l'administration civile exerce mollement la police sous ce rapport. On nous requiert de faire connaître la loi, nous l'avons fait, mais nous ne craignons pas, du moins en cette circonstance, de recommander à nos lecteurs de se préoccuper moins des prétentions de l'Etat que de la vérité et de la justice.

Q. — Voici une querelle qui ne manquera pas de rappeler le « lutrin » de Boileau ; car il s'agit d'un lutrin de campagne, une horreur antédiluvienne que mon premier soin a été de faire disparaître du sanctuaire où il était pour le cacher derrière l'autel. De là un grand émoi dans la paroisse. On avait toujours vu l'objet en cet endroit et « mordicus » on voulait l'y voir encore. Je prétends avoir le droit d'agir comme j'ai fait ; la fabrique à l'unanimité prétend le contraire, et voilà une guerre de Troie prête à recommencer. Soyez assez aimable pour me citer quelques textes de loi appuyant mon autorité.

R. — Le droit du curé est incontestable. S'il appartient à la fabrique de fournir ce meuble, il appartient au curé seul de déterminer la place qu'il doit occuper dans l'église. Ni la fabrique, ni les chantres, ni les fidèles n'ont aucun ordre à donner sous ce rapport. Par son droit de police dans son église, le curé peut faire tout ce qu'il juge nécessaire pour la bonne tenue du temple, et n'a nul besoin du consentement de la fabrique. On n'a d'autre recours contre lui que de le dénoncer à l'évêque, lequel juge en dernier ressort, non pas au point de vue du droit qui est ici incontestable, mais au point de vue de la paix des cœurs et du bien des paroisses.

Mais bien que le droit soit hors de doute, nous n'hésitons pas à engager les curés à être prudents et circonspects quand il s'agit de heurter un préjugé populaire. Nous avons connu un curé qui a été sur le point d'être pendu par ses chers paroissiens pour avoir voulu déplacer d'un mètre la chaire à prêcher. Elle était si malheureusement placée que, pendant le prône, le soleil donnait en plein sur le visage du curé ; il semblait naturel qu'il voulût se garer contre cet inconvénient. Il avait compté sans l'entêtement de ses paysans. Il ne fut point pendu parce qu'une forte brigade de gendarmerie arriva à temps ; mais il fut obligé de changer de paroisse parce qu'à partir de cette malencontreuse histoire, il lui était impossible de faire le bien. C'est bien d'opérer des réformes, mais il faut procéder avec précaution afin de ne pas obtenir le résultat contraire.

Courrier de l'Utile.

MALADIES DES LAPINS.

Dans le n° du 12 octobre 1882, nous avons donné les principes de l'élève du lapin. Nous complétons cet article par l'exposé des maladies qui attaquent ce précieux animal. Toutes peuvent se rapporter à trois causes principales, savoir : l'humidité du sol, l'humidité des aliments et le mauvais air. Nous allons décrire les maladies les plus dangereuses. Ce sont :

1° L'indigestion. Les animaux qui en sont attaqués périssent en peu de temps, si on n'y porte remède. Elle est occasionnée par une nourriture verte trop succulente, telle que les pommes de terre crues, les carottes, les feuilles de choux pommés. L'animal cherche l'obscurité et le repos. Il se remet assez promptement si on remplace de suite cette nourriture par du foin sec, du persil,

de la pimprenelle et du son dans lequel on jette une pincée de sel pilé très-fin.

2° La dare, ou le gros ventre, n'est rien autre chose qu'une hydropisie des viscères du bas-ventre et particulièrement de la vessie. L'animal conserve une sorte de gaieté et surtout son appétit presque jusqu'au moment de sa mort; mais on reconnaît aisément le mal à l'enflure molle de l'abdomen. Les herbes mouillées ou d'une nature très aqueuse, telles que les salades, les choux, les turneps, etc., sont les causes premières du mal, mais l'humidité du sol y contribue beaucoup aussi. Dès qu'un lapin est attaqué de la maladie, il faut le séparer des autres, car il n'est pas certain qu'elle ne soit pas contagieuse. On le met au régime du regain, de l'orge grillé et du son. On joint à ce régime, chaque soir, une poignée de thym, de serpolet ou de sauge. Il faut aussi donner de l'eau à l'animal, car il lui est souvent nécessaire de boire, quoi qu'en aient dit certaines personnes.

On a remarqué que quand la dare s'était mise une fois dans un clapier, elle y reparaissait les années suivantes; ce qui prouve que la nourriture n'est pas l'unique cause du mal. Dans ce cas on enlève un pied de terre que l'on remplace par de la terre prise ailleurs en plein air, et on lave les cabanes, les murs et généralement tous les ustensiles du clapier avec du lait de chaux, ou, ce qui vaut mieux, avec du chlorure de chaux étendu dans de l'eau.

3° L'étise. Cette maladie attaque principalement les jeunes lapins, arrête leur croissance, les attriste et leur ôte l'appétit; elle les fait enfin mourir dans de fortes convulsions, et, si elle n'est pas arrêtée à temps, elle peut gagner tout le clapier. On l'attribue généralement à l'humidité, qui est l'ennemie mortelle des lapins. Dès qu'un animal en est attaqué, il faut aussitôt le mettre à part, lui donner une nourriture sèche et substantielle, du son, de l'avoine, du foin, de l'orge, et mêler un peu de sel à tous ses aliments.

4° La maladie du foie. Elle consiste en des pustules purulentes qui attaquent cet organe et le couvrent quelquefois entièrement. Il paraît qu'elle est due à l'humidité croupissante de la litière et de la nourriture. La propreté et une nourriture sèche sont les meilleurs moyens à lui opposer, et comme elle est contagieuse, il faut aussitôt tuer ceux qui en sont attaqués.

5° Le mal d'yeux. Ce mal n'attaque que les petits lapins, vers la fin de leur allaitement, et les fait périr assez promptement. Il est occasionné par l'air méphitique et l'ammoniaque qui se dégagent des vieilles litières à demi-pourries; aussi est-elle inconnue dans les clapiers tenus proprement. Dès qu'on s'en aperçoit, on enlève les petits et on les transporte dans un lieu propre, sur de la litière nouvelle. Il n'en faut pas davantage pour les guérir rapidement.

Il est certaines précautions qu'il est bon de prendre pour prévenir ces différentes maladies.

Il ne faut pas donner aux lapins trop de plantes ou de légumes cultivés dans le potager. Les herbes des champs, parce qu'elles sont moins aqueuses et plus variées, sont préférables. Parmi celles qui leur conviennent le mieux, nous citerons le thym, le serpolet, le mélilot, le trèfle, la luzerne, la chicorée sauvage, les feuilles de carottes et le persil; mais il faut s'abstenir de donner ce dernier aux mères, à certaines époques, car il leur fait passer le lait.

On ne doit pas leur présenter les plantes que le bétail refuse, par exemple la jusquiame noire, les colchiques, la cigüe, le mouron rouge.

Le son, l'orge, l'avoine, leur conviennent en tous temps, surtout pendant l'été et lorsque la saison est pluvieuse. Une chose essentielle est de ne jamais leur donner de l'herbe mouillée. Il faut faire sécher l'herbe pendant quelques heures au moins, à un courant d'air ou à l'ombre.

L'usage du sel leur est avantageux; il augmente l'appétit et stimule les fonctions de l'estomac.

Le clapier doit être exposé au levant ou au midi, bien aéré, placé sur un terrain sec et avoir une pente suffisante pour l'écoulement des eaux. Enfin il doit être entretenu dans une extrême propreté.

DEMANDES EN COUR ROMAINE

Nous prions instamment ceux de nos lecteurs qui s'adressent à nous pour des demandes de pouvoir en Cour romaine, de nous adresser, toujours et en toutes lettres, leurs noms de baptême.

C'est l'une des formalités requises les plus essentielles. L'omettre, c'est nous obliger à écrire aux sollicitants, et de là d'autres retards.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 18 aprilis.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

QUATRIEME PARTIE

MOIS DE MARIE MÉDITÉE D'APRÈS LES APPARITIONS DE LA SAINTE VIERGE A LOURDES

Ier jour : L'apparition de la sainte Vierge au ciel. — IIe jour : Les apparitions en France. — IIIe jour : Ses apparitions à Lourdes. — IVe jour : Ses apparitions dans une grotte. — Ve jour : L'Eglantier qui s'agite sous un souffle mystérieux. — VIe jour : Beauté de la sainte Vierge. — VIIe jour : Sa robe blanche. — VIIIe jour : Sa ceinture bleue. — IXe jour : Les roses qui ornaient ses pieds. — Xe jour : Le chapelet suspendu à son bras.

XIe jour : Le grand signe de Croix. — XIIe jour : Son sourire. — XIIIe jour : La sainte Vierge fait signe à Bernadette de s'approcher. — XIVe jour : la sainte Vierge se rapproche. — XVe jour : Elle se penche vers elle. — XVIe jour : Première parole de la Vierge à Bernadette. — XVIIe jour : Elle lui promet le bonheur. — XVIIIe et XIXe jours : Suite du précédent. — XXe jour : Le visage de la sainte Vierge est triste.

XXIe jour : Elle demande qu'on lui bâtisse une chapelle et qu'on y vienne en procession. — XXIIe jour : Elle exhorte à la pénitence. — XXIIIe jour : Elle ordonne à Bernadette de manger de l'herbe qui était dans la grotte. — XXIVe XXVe jours : Elle fait signe à Bernadette de gratter la terre. — XXVIe jour : Elle lève les mains au ciel. — XXVIIe et XXVIIIe jours : Elle dit : Je suis l'Immaculée Conception. — XXIXe jour : Bernadette, enfant de quatorze ans. XXXe jour : Les apparitions. — XXXIe jour : La disparition de la sainte Vierge.

Chaque chapitre est ainsi composé : 1° Exposition du fait, réflexions et considérations pratiques ; 2° Bouquet spirituel ; 3° Exemple authentique d'une guérison opérée à la grotte.

Prenez et lisez.

Collection des Décrets de la S. Congrégation des Rites.

Huit volumes de cinq cents pages, renfermant plus de sept mille décisions, depuis la fondation de la Congrégation des Rites par le pape Sixte-Quint, en 1587, jusqu'à l'année 1870.

Prix net franco, 24 francs.

L'importance du recueil complet des décrets authentiques de la Sacrée Congrégation des Rites augmente, à raison du retour général à la liturgie romaine et des études auxquelles se livre le clergé pour que les cérémonies du culte soient accomplies dans l'ordre légitime et canonique.

Pendant plus de deux siècles, on n'eut pas d'édition authentique des décrets de la Congrégation des Rites ; on ne les connaissait que par les citations qu'en faisaient les écrivains qui étaient en position d'être exactement informés ; ainsi, Gavantus, Merati, Cavaliéri, Benoît XIV, et autres qui habitaient Rome.

En 1808, le cardinal de la Somaglia, préfet de la Sacrée Congrégation, fit entreprendre l'édition authentique connue sous le nom de *Gardellini*, qui surveilla l'impression. L'édition a été continuée, et plusieurs volumes ont été ajoutés à l'œuvre primitive.

Cette édition est-elle complète ? Il faut se garder de le penser. En effet, des décrets soit anciens, soit modernes, se retrouvent en original ou en copie authentique, dans les bibliothèques et les archives, aussi bien que dans les livres et revues qui traitent de matières ecclésiastiques.

En 1863, et 1865, trois mille décrets qui ne sont pas dans Gardellini, ont été publiés dans les *Analecta juris pontificii*, d'apres les registres authentiques de la Sacrée Congrégation des Rites.

Réunir en un seul corps ces éléments dispersés, tel a été le but de cette collection nouvelle, qui a le mérite de grouper et de coordonner toutes les décisions qui ont paru jusqu'à ce jour.

Les décrets se succèdent suivant l'ordre chronologique. La première édition de Gardellini commençait à l'an 1600 ; on ne savait rien des actes de la Sacrée Congrégation durant les treizes premières années de son existence. Gardellini retrouva plus tard les anciens décrets, qu'il croyait perdus sans remède ; il les publia à la fin de son cinquième volume. L'édition nouvelle les a reportés à leur véritable place, dans l'ordre chronologique. L'éditeur a agi de la même manière par rapport aux trois mille décrets nouveaux que les *Analecta juris pontificii* ont fait connaître.

Chaque décret, dans cette édition, porte en titre un sommaire en français et le nom en latin du diocèse pour lequel il a été rendu. Vient ensuite le texte même du décret, dans son intégrité. On a traduit en français les suppliques qui étaient en langue italienne, en sorte que les lecteurs français ne perdront rien de la précieuse collection. Les décisions de la Sacrée Congrégation sont toujours rédigées en latin, sauf de rares exceptions.

Les décrets publiés dans ce recueil ont trait à la célébration du saint sacrifice de la messe, à la célébration des offices divins, aux cérémonies solennelles ou particulières, à l'interprétation des rubriques générales, à l'administration des sacrements, à la répression des innovations, des usages blâmables et des abus.

On y trouve aussi tout ce qui concerne la correction et la pureté du texte des livres liturgiques, qui sont : le bréviaire, le missel, le martyrologe, le pontifical, le cérémonial, et le rituel. On y remarque également l'approbation des offices, des hymnes et autres prières spéciales.

Les huit volumes renferment plus de sept mille décisions, comme il a été dit plus haut. On se perdrait dans ce labyrinthe si l'on n'y était guidé par un fil conducteur. Non seulement, chacun des huit volumes est orné de sa table particulière, disposée selon l'ordre alphabétique, de manière à rendre les recherches promptes et faciles ; mais l'éditeur a placé à la fin du dernier volume une table générale des matières de toute la collection. Une troisième table fait connaître par ordre alphabétique les diocèses qui ont consulté la Congrégation et donné occasion aux décisions.

Cette édition a été entreprise, coordonnée et achevée sous la surveillance de Mgr Barbier de Montault, prélat domestique du Saint-Père, Son Eminence le cardinal Donnet voulut bien accepter la dédicace.

Troisième Congrès eucharistique. — Le troisième Congrès des œuvres eucharistiques, se réunira, du 5 au 10 juin, dans la ville de Liége.

Mgr Duquesnay, archevêque de Cambrai, qui est le président général de ces Congrès, se propose d'y assister.

Une note qui nous est communiquée dit :

« Les offices seront célébrés dans la collégiale de Saint-Martin, qui vit la première Fête-Dieu, célébrée en 1246. — Les membres du Congrès feront visite au sanctuaire du Mont-Cornillon, où la Bienheureuse Julienne reçut la révélation du dessein de Dieu, touchant l'institution de la Fête-Dieu.

« Les demandes d'inscription et toutes les communications relatives au Congrès doivent être adressées, à M. G. Champeaux, rue Négrier, 9, Lille. »